

CONVENTION D'OCCUPATION DES SITES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX

Entre

La Commune de Saint-Leu,

Adresse : Rue du Général Lambert, BP 1004, 97436 Saint-Leu,

Représentée par son Maire, M. Karim JUHOOR, ci-après dénommée « la Commune »,

Et

L'organisateur (raison sociale ou nom du bénéficiaire) : _____

Particulier Association Institution Entreprise

Adresse : _____

Représenté par : _____ ci-après dénommé « l'Organisateur ».

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Définition du lieu

La présente convention porte sur l'autorisation d'occupation temporaire du site ou équipement suivant (cochez la case) :

Ravine Saint-Leu

Configuration : site complet / zone du parterre (*espace du public debout*) / esplanade arrière (rayer les mentions inutiles)

Parc du 20 Décembre

Auditorium Eric Sidha Chetty

Salle municipale, précisez le nom : _____

Maison de quartier, précisez le nom : _____

Article 2 : Définition de l'usage

La présente convention porte sur l'autorisation d'occupation temporaire d'un site ou équipement municipal en vue de l'utilisation suivante :

Description de l'occupation : _____

Date(s) et horaires d'occupation (montage inclus) : _____

Date(s) de l'évènement : _____

La manifestation est ouverte au grand public : Oui Non

L'entrée des participants est gratuite : Oui Non

Nombre de participants attendus (jauge prévisionnelle, c'est-à-dire nombre de personnes présentes en simultanée sur le site) : _____
 Effectif maximal sollicité : _____

Article 3 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à :

- être le titulaire effectif de la réservation et être présent pendant toute la durée de l'occupation ;
- ne pas céder, sous-louer ni prêter l'autorisation ;
- respecter les lieux mis à disposition et les restituer dans leur état initial ;
- souscrire les assurances requises ;
- respecter strictement la jauge maximale autorisée ;
- respecter la réglementation sonore applicable ;
- veiller à ce que la manifestation, son contenu, sa communication et son déroulement ne portent pas atteinte à l'image de la commune de Saint-Leu ;
- mentionner « Ville de Saint-Leu » ou apposer le logo de la commune sur les supports de communication relatifs à la manifestation. La commune peut transmettre une charte graphique ou un kit de communication que l'organisateur s'engage à respecter.
- participer à un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- restituer le site dans son état initial.

L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'occupation et des annexes techniques applicables, qui font partie intégrante de la présente convention.

Article 4 : Sécurité

L'organisateur respecte les prescriptions de sécurité applicables au site occupé, notamment celles relatives aux établissements recevant du public (ERP), le cas échéant.

Pour les structures provisoires ou démontables, l'organisateur est tenu de transmettre au service communal gestionnaire une attestation de bon montage et, le cas échéant, un rapport de vérification.

Article 5 : Obligations financières

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance dont le montant est fixé à ___ euros conformément à la grille tarifaire en vigueur. Elle correspond aux éléments suivants :

		Coût unitaire	Coût total
Nombre de jours de manifestation			
Nombre de journées techniques			
Forfait vaisselle	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Forfait mise en place	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Nombre d'heures			
Coût total			

Le paiement de la redevance intervient au plus tard 15 jours avant la date d'occupation.



À défaut de paiement dans les délais, la réservation est réputée annulée de plein droit, sans indemnité.

Le dépôt de garantie est exigé préalablement à l'occupation et peut être encaissé par la commune.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 25 % du montant total de la redevance, avec un minimum de 500 €. Ce minimum s'applique lorsque le montant ainsi calculé est inférieur à 500 €.

Le dépôt de garantie est versé au plus tard 15 jours avant l'occupation ou avant remise des accès.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie. Le dépôt de garantie peut être mobilisé en cas de dégradations constatées.

Le dépôt de garantie est versé soit sous forme de chèque non encaissé, soit par paiement électronique (carte bancaire).

Lorsqu'il est versé par chèque, celui-ci n'est encaissé qu'en cas de besoin, notamment en cas de dégradations, de non-respect des obligations ou de remise en état insuffisante. Dans ce cas, le chèque est encaissé en totalité, la commune procédant, le cas échéant, à un remboursement partiel après évaluation des dommages.

Lorsqu'il est versé par paiement électronique, le montant est encaissé et fait l'objet d'un remboursement total ou partiel à l'issue de l'occupation, après état des lieux et évaluation des éventuels dommages.

Les dommages excédant le dépôt de garantie demeurent à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Annulation, suspension et retrait

En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, la commune, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire des sites communaux, se réserve le droit d'annuler la mise à disposition du site.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant impossible la tenue de la manifestation ou compromettant la sécurité des personnes et des biens. La définition et les cas de force majeure sont précisés dans le règlement d'occupation applicable, qui fait partie intégrante de la présente convention.

La commune informe l'organisateur dès que possible par tout moyen approprié.

En cas de force majeure, la commune peut, en fonction des circonstances, procéder au remboursement total ou partiel de la redevance versée et, le cas échéant, proposer un report de l'occupation, sous réserve des disponibilités.

L'annulation pour force majeure ne peut donner lieu à aucune indemnisation au titre des frais engagés par l'organisateur.

En cas de force majeure affectant l'organisateur et empêchant la tenue de la manifestation, celui-ci doit en informer la commune dans les meilleurs délais et en justifier.

ANNEXE 2 AFFAIRE N° 09 /09062026

Après examen de la situation, la commune peut, en fonction des circonstances, accorder un remboursement total ou partiel de la redevance ou proposer un report de l'occupation, sous réserve des disponibilités.

La commune peut également annuler ou suspendre l'occupation sans indemnisation, notamment en cas de non-respect par l'organisateur de ses obligations ou pour tout motif lié à la sécurité, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

En cas d'annulation de l'occupation par l'organisateur, les conditions suivantes s'appliquent :

- annulation plus de 30 jours avant la date prévue : la commune peut procéder au remboursement de la redevance versée ;
- annulation entre 15 et 30 jours avant la date prévue : un remboursement partiel, à hauteur de 50 % de la redevance, peut être accordé ;
- annulation moins de 15 jours avant la date prévue : la redevance reste intégralement due.

Article 7 : Contentieux

Tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Saint-Denis, après épuisement des voies amiables.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue à titre précaire, personnel et révocable.

Elle est conclue et acceptée à compter de sa signature, dans le respect du Règlement d'occupation.

Fait à Saint-Leu, le _____

La Commune

L'Organisateur